

Mémoire au Comité permanent de la justice et des droits de la personne

Étude sur la traite des personnes au Canada

28 mai 2018

APERÇU

1. La Pivot Legal Society (« Pivot ») de Vancouver est un organisme de défense des droits de la personne travaillant au nom des communautés marginalisées à la création d'une société juste et équitable par le recours au contentieux, à la réforme du droit, à la recherche et à l'éducation juridique. Nous travaillons en partenariat avec des personnes marginalisées et des mouvements citoyens pour contester les lois, les politiques et les pratiques qui font obstacle à la réalisation des droits de la personne, intensifient la pauvreté et perpétuent la stigmatisation.
2. Pivot travaille avec des communautés de travailleurs du sexe de la ville de Vancouver afin de faire progresser leurs droits, améliorer leur sécurité et réduire la stigmatisation dont ils font l'objet. Pivot réclame l'abrogation des lois pénales qui interdisent l'achat et la vente de services sexuels chez les adultes ainsi que la participation de tiers au commerce du sexe. Cette position est étayée par un examen exhaustif des éléments de preuve de source nationale et internationale, par une solide analyse des droits de la personne et par les expériences et les données probantes de travailleurs du sexe de partout au Canada et du monde entier, qui ont subi les préjudices causés par la criminalisation des travailleurs du sexe, de leurs clients et de tiers.
3. Notre mémoire porte sur le mandat dont est saisi le Comité de la justice d'étudier « le cadre juridique en vigueur, l'efficacité et les défis posés par celui-ci, les problèmes auxquels se butent les procureurs dans les poursuites en matière de traite de personnes et les modifications possibles au cadre juridique pour mieux contrer la traite de personnes ». Nous exhortons le Comité à prendre des mesures pour élaborer une stratégie nuancée, efficace et fondée sur des données probantes, qui tient compte à la fois des droits et de la dignité des travailleurs du sexe et du besoin de protéger les groupes vulnérables contre la traite des personnes. La création d'un milieu où les travailleuses du sexe pourraient entretenir des rapports de respect et de confiance avec les organismes d'application de la

loi faciliterait l'identification et la traduction en justice des véritables cas de traite des personnes.

4. Pivot estime que :

- a. Le Comité doit tenir compte du fait que le travail sexuel consensuel chez les adultes et la traite des personnes sont deux choses distinctes, et que les lois et les politiques du Canada ne seront efficaces que si elles reconnaissent la différence entre ces deux concepts.
- b. Le fait de confondre les notions de travail du sexe et de traite des personnes nuit à d'importants objectifs de politique publique liés au travail du sexe *et* à la traite des personnes, et nuit à la capacité du gouvernement à aider les victimes de la traite, à la déceler et à la prévenir, et à permettre aux personnes qui participent au commerce du sexe consensuel de faire respecter leurs droits et d'avoir accès à la sécurité.
- c. Plus particulièrement, les dispositions actuelles du *Code criminel* applicables au travail du sexe doivent être abrogées afin de garantir qu'une stratégie efficace de lutte contre la traite des personnes au Canada est en place et de protéger les droits des victimes de la traite et des travailleurs du sexe.

A. L'ÉQUATION EST FAUSSE : ON A ASSIMILÉ LES NOTIONS DE TRAITE DES PERSONNES ET DE TRAVAIL DU SEXE

5. Le Comité est saisi de l'important objectif de politique publique qui consiste à assurer une réponse juridique efficace à la traite des personnes. Pour mettre en place une politique opérante en matière de lutte contre la traite des personnes, le Canada doit établir la distinction entre ce que la traite des personnes est et ce qu'elle n'est pas¹. La prise en compte des différences entre le commerce du sexe consensuel chez les adultes et la traite des personnes permet d'assurer la mise en place d'une politique fondée sur des données

¹ Nous renvoyons le Comité au rapport Pivot intitulé *The Case for Repeal* (demande d'abrogation), qui décrit les effets néfastes et vraisemblablement inconstitutionnels des dispositions révisées du *Code criminel* adoptées en 2014 pour réglementer le travail du sexe, que nous avons annexé au présent mémoire. Ce rapport expose en détail nos préoccupations au sujet de la création, dans la loi, d'une équivalence juridique inexacte entre la traite des personnes et le travail sexuel consensuel des adultes, dans le contexte du *Code criminel*. En particulier, nous recommandons au Comité d'examiner les pages 65 à 74, qui sont les plus pertinentes pour la tâche dont il est saisi.

probantes et répond aux besoins respectifs des groupes vulnérables de notre société, en particulier les Autochtones et les migrants.

Définition des termes

6. Le commerce du sexe consensuel chez les adultes (« travail du sexe ») désigne l'échange de services sexuels dans un but lucratif ou pour d'autres motifs, entre adultes consentants.
7. La définition internationalement acceptée de la « traite des personnes » englobe :
 - 1) le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes;
 - 2) *par* la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre;
 - 3) aux *fins* d'exploitation.

Cette définition figure dans le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (le « Protocole sur la traite des personnes ») dont le Canada est signataire².

8. La définition de la traite des personnes énoncée au paragraphe 279.01(1) du *Code criminel* canadien ne suit pas l'orientation fournie par le Protocole sur la traite des personnes. Elle n'a pas le même degré de spécificité. Le paragraphe 279.01(1) stipule ce qui suit :

Quiconque recrute, transporte, transfère, reçoit, détient, cache ou héberge une personne, **ou** exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne, en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation [...] [LES CARACTÈRES GRAS SONT AJOUTÉS.]

² Le nom complet est le *Protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, dont on trouvera le texte complet à l'adresse : http://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/ProtocolTraffickingInPersons_fr.pdf.

9. La définition de la traite des personnes contenue dans le *Code criminel* omet la présence de l'élément « la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre ».
10. Cet écart par rapport à la définition internationalement acceptée de la traite des personnes est important. L'omission, dans le paragraphe 279.01(1), du libellé précis concernant la menace, le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie et l'abus d'autorité, a contribué à l'assimilation des notions de « travail du sexe » et de « traite des personnes » dans le discours public et dans la politique du gouvernement. L'élément « exploitation » ne s'avère pas suffisant pour distinguer les deux réalités. Comme nous l'avons vu dans le discours public, certaines personnes considèrent le travail sexuel consensuel des adultes comme une forme d'exploitation et estiment à tort que toutes les transactions sexuelles comportent des actes sexuels forcés ou non consensuels. Cela ne tient pas compte du fait que la grande majorité des personnes qui vendent des services sexuels au Canada ne le font pas sous l'empire de la coercition ou de la force, mais bien parce que le travail du sexe est le moyen efficace qu'elles ont choisi pour percevoir un revenu. Selon leurs propres dires et selon les définitions établies en vertu du droit international ou canadien, elles ne sont pas victimes de traite des personnes.
11. L'assimilation erronée du travail sexuel consensuel des adultes à la traite des personnes met en péril les travailleurs du sexe, en particulier s'il s'agit de travailleurs (im)migrants au Canada, en les soumettant à une intensification de la surveillance des forces de l'ordre et des agents d'immigration. En outre, les efforts mal placés consacrés à l'application de la loi ont pour effet de réduire l'accès des travailleurs du sexe à d'importantes mesures de protection des travailleurs. Cette aberration nuit également à la détection des cas de traite des personnes et à la capacité d'y apporter une réponse efficace, parce qu'elle dissuade les travailleurs du sexe – qui sont bien placés pour déceler les cas de traite des personnes au sein de l'industrie – de solliciter l'attention et l'aide des responsables de l'application de la loi, qui les accuseront d'exercer des activités criminelles.
12. Les définitions législatives canadiennes existantes de la traite des personnes ne sont pas au diapason avec les normes internationales. Au lieu de cela, elles confondent, dans

certains cas, les notions de traite des personnes et de travail du sexe. Par exemple, le paragraphe 286.2(1), qui a été introduit en vertu de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (LPCPVE) dit, à propos du travail du sexe, que quiconque bénéficie d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, qu'il soit provenir ou avoir été obtenu, directement ou indirectement, de la perpétration de l'infraction visée au paragraphe 286.1(1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans. Le paragraphe 279.02(1) relatif à la traite des personnes reproduit ce libellé mot pour mot et a lui aussi été introduit en vertu de la LPCPVE. Cela indique que les législateurs de l'époque ont confondu les deux notions.

13. La distinction entre les notions de travail du sexe et de traite des personnes reflète les recommandations internationales visant l'élimination de la violence et de l'exploitation sexuelles. Il importe de mettre en œuvre des mesures efficaces pour répondre aux besoins des personnes touchées par chacun de ces phénomènes, et faire respecter leurs droits³.

B. L'ASSIMILATION DES NOTIONS DE TRAVAIL DU SEXE ET DE TRAITE DES PERSONNES EST NÉFASTE ET CONTREPRODUCTIVE

14. Le travail du sexe et la traite des personnes sont des considérations tout à fait légitimes pour les responsables des politiques. Cependant, le fait de considérer ces deux phénomènes comme équivalents dans l'élaboration ou l'interprétation des politiques donne lieu à une série de préjudices et débouche sur des politiques publiques inefficaces pour l'un comme pour l'autre.

a. Les personnes qui ne s'identifient pas comme étant des « victimes de la traite » sont dissuadées de signaler la violence et les mauvais traitements subis.

15. Lorsqu'un groupe de personnes est criminalisé ou qu'il risque l'expulsion, il existe forcément une dynamique conflictuelle entre ce groupe et les forces de l'ordre. Souvent, cette dynamique fait en sorte que les personnes refusent de signaler leurs inquiétudes à la police, par crainte de poursuites ou d'expulsion, selon le cas. Dans ce contexte, les

³ GAATW, *Collateral Damage: The Impact of Anti-Trafficking Measures on Human Rights Around the World*, Global Alliance Against Trafficking in Women, Bangkok, 2007, http://www.gaatw.org/Collateral%20Damage_Final/singlefile_CollateralDamagefinal.pdf.

politiques doivent être conçues de manière consciencieuse et réfléchie pour tenir compte des besoins des groupes touchés et optimiser leur sûreté et leur sécurité.

16. Les « établissements » offrant des services sexuels à l'intérieur (salons de massage, petites maisons de débauche, saunas) sont souvent ciblés comme étant des lieux présumés de traite des personnes. En 2006, par exemple, la police de Vancouver a procédé à des descentes dans 18 salons de massage, à la recherche de victimes de la traite des personnes. Il s'est avéré qu'aucune des 78 femmes arrêtées n'avait fait l'objet de traite⁴. Les enquêtes sur la traite des personnes, lorsqu'elles sont fondées sur la présence présumée de travailleurs du sexe et non sur de l'information fiable relative à la présence de victimes de la traite, et que leur stratégie consiste à effectuer des descentes policières agressives, augmentent la peur que les (im)migrants et les travailleurs du sexe éprouvent à l'égard de la police. Ces craintes sont bien réelles. Les descentes peuvent – et c'est souvent le cas – attirer une attention particulière sur le statut d'immigrant et l'expulsion.
17. Ces stratégies policières intrusives, axées sur la traite des personnes, ont miné la confiance des travailleurs du sexe dans les forces de l'ordre. Par exemple, de 2015 à 2017, dans le cadre de l'opération Northern Spotlight, des services de police de partout au Canada se sont mobilisés pour trouver des victimes de la traite des personnes. En avril 2015, lors d'une opération menée à Ottawa, 11 personnes ont été arrêtées, détenues sans contact avec le monde extérieur, puis expulsées, sans avoir reçu la moindre assistance d'organismes communautaires⁵. Parce que des agents d'infiltration ont dupé six travailleurs du sexe en leur fixant de faux rendez-vous pour accéder à leur lieu de travail – qui, dans bien des cas, est leur domicile – l'opération Northern Spotlight (qui est toujours en cours) continue de semer la peur et la méfiance. Non seulement ce type

⁴ « 18 massage parlours raided, 100 arrested », *Vancouver Sun*, 9 décembre 2006, cité dans A. Clancey, N. Khushrushahi et J. Ham, « Do Evidence-based Approaches Alienate Canadian Anti-Trafficking Funders? », *Anti-Trafficking Review*, 2014, n° 3, p. 87-108.

⁵ Carmelle Wolfson, « Eleven women face deportation following human trafficking investigation in Ottawa », *Canada OH&S News*, 19 mai 2015, <https://www.ohscanada.com/eleven-women-face-deportation-following-human-trafficking-investigation-in-ottawa/>; Catherine McIntyre, *Migrant sex workers caught up in Ottawa sting facing deportation, further exploitation: activists*, 13 mai 2015, <http://nationalpost.com/news/canada/migrant-sex-workers-caught-up-in-ottawa-sting-facing-deportation-further-exploitation-activists>.

d'initiative musclée de la part de policiers va-t-il à l'encontre du but recherché, mais il augmente le risque que courent les travailleurs du sexe.

18. De plus, l'application de la loi contre la traite des personnes rend plus difficile, pour les travailleurs du sexe, de signaler les milieux de travail problématiques. Comme ils ne bénéficient pas des protections de l'emploi offertes aux autres travailleurs au Canada, les travailleurs du sexe peuvent craindre que leur signalement ne déclenche une intervention policière plutôt que des mesures de protection de l'emploi. Un problème d'emploi ordinaire, par exemple de longs quarts de travail dans les salons de massage ou des erreurs de paie, peut être faussement classé comme étant de l'exploitation et de la traite de personnes. Ce type de mauvaise interprétation peut donner lieu à une enquête injustifiée et intrusive de la part de la police ou des agents d'immigration. De plus, l'atteinte à la vie privée que constitue le fait d'être identifié en tant que travailleur du sexe peut dissuader les travailleurs du sexe (im)migrants d'accéder à des services essentiels comme les soins de santé et les rendre réticents à demander la protection du système de justice lorsqu'ils sont victimes de crimes, notamment de vol, ce qui se produit couramment⁶. La criminalisation de l'achat de services sexuels dissuade les clients des travailleurs du sexe de signaler les cas de traite des personnes qu'ils pourraient rencontrer lorsqu'ils tentent d'obtenir des services sexuels.
19. Les abus commis par des policiers lors de présumées enquêtes sur la traite des personnes constituent un obstacle supplémentaire au signalement, puisque ces comportements érodent toute confiance entre la police et les victimes de crimes. Plus de 40 % des femmes contactées par l'organisation Butterfly de Toronto disent avoir subi des mauvais traitements de la part des policiers. À Vancouver, l'agent-détective Jim Fisher a récemment plaidé coupable à deux chefs d'abus de confiance et à un chef d'exploitation sexuelle de victimes mineures d'exploitation sexuelle et de traite de personnes⁷.

⁶ Pour des renseignements supplémentaires, nous recommandons l'examen du rapport de H. Millar et T. O'Doherty, *The Palermo Protocol and Canada: The Evolution and Human Rights Impacts of Anti-Trafficking Laws in Canada (2002-2015)*, Key Findings, 2015, p. 71-72, <https://icclr.law.ubc.ca/publication/the-palermo-protocol-canada-the-evolution-and-human-rights-impacts-of-anti-trafficking-laws-in-canada-2002-2015/>.

⁷ Simon Little, « Decorated former VPD Detective Jim Fisher pleads guilty to sexual exploitation, breach of trust », *Global News*, 28 mars 2018, <https://globalnews.ca/news/4111285/vpd-jim-fisher-guilty-plea/>.

20. La saisie de préservatifs comme élément de preuve est pratique courante; il est même arrivé que des policiers relèvent la robe de travailleuses du sexe pour voir si elles portaient des sous-vêtements⁸. Il n'est pas surprenant qu'un sondage réalisé par SWAN (Supporting Women's Alternative Network) à Vancouver en 2013 ait révélé que 95 % des (im)migrants auprès desquels l'organisme travaille ne contacteraient pas les forces de l'ordre si elles étaient victimes d'un crime violent⁹. Depuis 2014, il y a eu trois meurtres de travailleurs du sexe (im)migrants en Ontario, et tous sont encore non résolus.

b. Il y a renforcement de dangereuses présomptions de culpabilité par association

21. Les travailleurs du sexe (im)migrants, en particulier ceux dont la connaissance du français ou de l'anglais est insuffisante, dépendent de l'aide de nature très spécifique que d'autres peuvent leur apporter pour assurer la sécurité et la viabilité de leur travail. De façon informelle, ils dépendent souvent de personnes occupant des postes de gestion pour les aider à placer des annonces et à trouver des espaces de travail. Or, les travailleurs du sexe craignent de mettre en cause des amis et des collègues, puisqu'en vertu des lois sur la traite et le proxénétisme, ces derniers pourraient faire face à de graves accusations simplement pour avoir été leur associé.

22. Par exemple, Pivot a reçu un rapport de Butterfly concernant une femme ayant été détenue par la police pendant deux semaines en tant que « victime de la traite », et ce, malgré son insistance à affirmer qu'elle travaillait de son plein gré. Bien qu'elle n'ait jamais fait l'objet de poursuites criminelles, son téléphone a été saisi comme pièce à conviction et on lui a interdit d'appeler qui que ce soit, y compris un avocat. La police a saisi 10 000 \$ de son argent comme élément de preuve, dans le cadre de leur « enquête en cours ». L'argent n'a pas été retourné. La police a fouillé sa chambre d'hôtel et mis la main sur une photo d'elle en compagnie d'un ami. L'ami en question a rapidement été arrêté. Même si l'ami a fini par être libéré, la femme a perdu son lieu de travail. Au cours de toute cette démarche, la travailleuse du sexe a révélé à la police qu'elle avait

⁸ Communication personnelle avec une personne du réseau de soutien Butterfly, 6 juin 2016.

⁹ SWAN, Zi Teng et ACSA, *Chinese Sex Workers in Toronto and Vancouver*, 2015, p. 28, <http://swanvancouver.ca/wp-content/uploads/2015/05/Chinese-sex-workers-in-Toronto-amp-Vancouver-Ziteng-SWAN-amp-ACSA.pdf>.

récemment été agressée sexuellement et volée. Aucune enquête n'a été entreprise sur les crimes commis contre elle¹⁰.

23. Ce type de traitement ne sert aucun objectif de politique publique crédible. Il est fondé sur des présomptions de culpabilité ou de complicité plutôt que sur des preuves et repose sur la détention et la contrainte de femmes qui pratiquent le commerce du sexe. Si les responsables des politiques ont pour but de réduire les méfaits, le recours à des stratégies qui exacerbent les préjudices en utilisant des mesures qui poussent les personnes vulnérables dans des situations de plus en plus clandestines est tout à fait contraire à l'objectif louable de ces politiques. En fait, elles ont pour effet d'accroître les obstacles auxquels se heurtent les travailleurs du sexe lorsqu'ils essaient d'accéder à la protection policière. Dans certains cas, les travailleurs du sexe estiment que pour signaler des agressions ou des vols à la police et que leur cas soit pris au sérieux, ils doivent se présenter faussement comme des victimes de la traite de personnes, alors que ce n'est pas le cas et qu'il ne s'agit pas de l'infraction qu'ils souhaitent signaler à la police.

c. Il est devenu plus difficile d'obtenir la condamnation des auteurs de véritables cas de coercition

24. Les chercheurs et le personnel du système de justice pénale ont laissé entendre que le discours sur la lutte contre la traite des personnes avait créé de fausses attentes chez les procureurs et les tribunaux au sujet de la véritable nature de l'exploitation et qu'il avait contribué à une absence de clarté conceptuelle quant aux éléments constitutifs des infractions¹¹. Lorsque les juges et les procureurs sont conditionnés à associer la traite des personnes et l'exploitation aux récits de jeunes femmes séquestrées et agressées sexuellement, il peut s'avérer plus difficile d'obtenir des condamnations pour des violations beaucoup plus courantes, mais non moins graves, des droits des travailleurs, impliquant des éléments de tromperie ou de coercition, sans qu'il y ait nécessairement perpétration d'actes de violence ou d'atteinte à la dignité d'une personne.

25. À titre d'exemple, quelle que soit l'industrie dans laquelle ils travaillent, les travailleurs (im)migrants qui ne possèdent pas de visa de travail craignent avec raison que s'ils se plaignent de leurs conditions de travail, leur statut d'immigration soit dénoncé aux

¹⁰ « Migrant Sex Workers Live Under Constant Police Threat » (5^e d'une série d'articles), *Ricochet*, <https://ricochet.media/en/1421/migrant-sex-workers-live-under-constant-police-threat>.

¹¹ Millar et O'Doherty, p. 61-62.

autorités. On pourrait dire que de tels actes de chantage – et ils sont courants – constituent, en fait, de la traite des personnes, mais dans la plupart des industries, ces scénarios sont moins « intéressants » que le trafic sexuel et ils retiennent rarement l'attention des médias.

26. En cour, la forte dépendance des victimes, attribuable à la crainte perçue que leur sécurité ou celle d'une connaissance puisse être menacée, est un autre élément qui complexifie la tâche applicable en droit pénal d'établir la charge de la preuve hors de tout doute raisonnable, en particulier lorsque les plaignants sont réticents à témoigner ou que leur crédibilité est mise en doute¹².
27. Il en résulte un scénario extrêmement pessimiste : celui où la police utilise des tactiques intrusives pour faire appliquer la loi contre l'exploitation – un concept auquel on attribue une portée démesurée – et où le système judiciaire est incapable de répondre adéquatement aux questions susceptibles d'être en cause dans l'affaire et impliquant de réels désavantages pour le travailleur du sexe, à savoir les heures de travail, l'accès à du financement et à des vacances.

d. Les expériences vécues par les femmes racialisées engagées dans l'industrie du sexe sont mal interprétées et stéréotypées.

28. Les campagnes de lutte contre la traite des personnes contribuent au profilage racial et en dépendent; elles servent souvent de prétexte pour enquêter dans les établissements qui emploient des femmes racialisées, en particulier des femmes asiatiques qui n'ont pas l'accent occidental et des femmes autochtones. Il peut y avoir des femmes racialisées dans des lieux de prostitution situés à l'intérieur, mais il est faux de présumer qu'elles sont forcément victimes de traite, puisque beaucoup d'entre elles travaillent de façon consensuelle et ont la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent ou ont immigré autrement, en toute légalité. Les femmes autochtones sont surreprésentées dans le travail du sexe sur la rue, mais ce n'est qu'au milieu des années 2000 qu'un groupe de défenseurs a commencé à définir les expériences des Autochtones échangeant ou vendant des services sexuels comme étant de la traite des personnes, indépendamment du fait

¹² Millar et O'Doherty, p. 63-64; Julie Kaye I et Bethany Hastie, *The Canadian Criminal Code Offence of Trafficking in Persons: Challenges from the Field and within the Law Social Inclusion*, 2015, vol. 3, n° 1, p. 88-102,

http://digitool.library.mcgill.ca/webclient/StreamGate?folder_id=0&dvs=1527563432332-474.

qu'il y ait consentement ou non. Qui plus est, ce cadre a été de plus en plus utilisé pour décrire le phénomène des femmes et des jeunes filles autochtones disparues ou assassinées¹³.

29. Ce genre d'enquêtes compromet même la situation d'(im)migrants légaux. Étant donné que les restrictions relatives aux visas de travail interdisent aux femmes qui viennent au Canada d'exercer un travail considéré comme de l'exploitation sexuelle¹⁴, y compris le travail d'escorte et la danse exotique, la divulgation du travail du sexe peut mettre en péril le statut d'immigrant légal d'une personne titulaire d'un visa de travail temporaire ou d'un visa d'étudiant.
30. L'Agence des services frontaliers du Canada, dont les pouvoirs d'entrée sont plus étendus que ceux de la police municipale, accompagne souvent des policiers ou des agents de règlements locaux lors de descentes dans des lieux de prostitution situés à l'intérieur, sous prétexte de « sauver » les femmes « étrangères » qui y travaillent. Lorsque ces opérations ne débouchent pas sur l'expulsion ou sur des accusations d'infraction en matière d'immigration, elles servent tout de même à éloigner les clients. Les travailleurs du sexe, qui sont payés par client et non à l'heure, sont obligés de travailler plus longtemps pour gagner leur vie et cela provoque chez eux une anxiété omniprésente à l'égard de leur travail. Le fait de supposer à tort que tous les travailleurs du sexe migrants sont des victimes de la traite des personnes constitue une forme de racisme qui nie le libre arbitre des travailleurs du sexe adultes et contribue à perpétuer la discrimination économique et sociale dont ils sont victimes.
31. Aux dires des organismes qui ont pour mission de fournir des services et du soutien aux travailleuses du sexe (im)migrantes, notamment SWAN à Vancouver ainsi que Butterfly et Maggie's: Migrant Sex Workers Project, à Toronto, les descriptions de personnes victimes d'exploitation et de traite propagées par le mouvement de lutte contre la traite ne correspondent pas aux expériences vécues par ces personnes. SWAN, qui fournit depuis plus d'une décennie des services aux travailleurs du sexe (im)migrants travaillant dans des

¹³ S. Hunt, « Representing colonial violence: trafficking, sex work, and the violence of law », *Atlantis: Critical Studies in Gender, Culture & Social Justice*, 2016, vol. 37, n° 2, p. 25-39.

¹⁴ L'article 30(1.4) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* habilite le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration à adopter des règlements ou à émettre des instructions pour « protéger l'étranger qui risque de subir un traitement dégradant ou attentatoire à la dignité humaine, notamment d'être exploité sexuellement ».

lieux intérieurs, n'a rencontré que deux cas de traite des personnes pendant plus de 10 ans d'activités. Dans les groupes de discussion organisés par SWAN, un participant a décrit les travailleuses du sexe (im)migrantes de façon tout à fait contraire au stéréotype de la victime de la traite :

Je pense que ces femmes sont à l'opposé de ce qu'est censée représenter la victime de la traite des personnes et aussi de ce que sont censées être les travailleuses du sexe (im)migrants, c'est-à-dire des personnes passives, soumises, sans instruction, désorientées, incapables de parler pour elles-mêmes [...] La vérité est qu'elles sont aux antipodes de tout cela. Ce sont des fonceuses. En dépit de tous les obstacles auxquels elles se butent sur le marché canadien du travail, elles parviennent tout de même à trouver un moyen de subvenir aux besoins de leur famille¹⁵.

32. Compte tenu de cette information qui contredit toute la sagesse acquise sur la traite des personnes, nous estimons qu'il est essentiel d'élaborer une saine politique publique fondée sur un cadre plus nuancé, qui reconnaît une plus grande diversité d'expériences et de besoins dans les deux domaines. Cela contribuerait grandement à favoriser une meilleure réponse aux vulnérabilités et aux besoins de tous.

C. LA DÉCRIMINALISATION DU TRAVAIL DU SEXE EST ESSENTIELLE POUR LUTTER EFFICACEMENT CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES ET PROMOUVOIR LES DROITS FONDAMENTAUX DES TRAVAILLEURS DU SEXE

33. Pour les motifs invoqués dans notre rapport *The Case for Repeal*, le *Code criminel* doit être modifié afin d'éliminer les effets néfastes des changements apportés en 2014, qui n'ont fait que criminaliser davantage les travailleurs du sexe et intensifier les préjudices et la stigmatisation à leur égard. Cette abrogation ne compromettrait aucunement la capacité du *Code criminel* à sévir contre la traite des personnes, la coercition, la violence, les agressions et autres maltraitements commises à l'encontre des victimes de la traite et des travailleurs du sexe, ainsi que du public en général.

34. La décriminalisation du travail du sexe faciliterait le repérage des activités liées à la traite des personnes. Offrir aux travailleurs du sexe de bonnes protections en matière de

¹⁵ Kimberly Mackenzie et Alison Clancey, *Im/migrant sex workers, myths and misconceptions: Realities of the Anti-Trafficked*, SWAN Vancouver, Vancouver, 2015, p. 12, <http://swanvancouver.ca/wp-content/uploads/2014/01/Realities-of-the-Anti-Trafficked.pdf>.

santé et de sécurité au travail et faire en sorte qu'ils puissent s'adresser sans crainte à la police est le moyen le plus efficace de s'assurer que les cas d'exploitation, de violence ou de traite des personnes sont signalés aux autorités. Des droits juridiques accrus permettraient aux travailleurs du sexe d'avoir accès à la protection policière et d'intenter des poursuites contre des tiers qui essaient de leur extorquer de l'argent ou d'user de contrainte. Ces protections devraient être offertes à tous les travailleurs du sexe.

35. L'abrogation de la LPCPVE et la décriminalisation du travail du sexe consensuel chez les adultes auront les conséquences suivantes :

- a. Les travailleurs du sexe pourront collaborer entre eux et avec des tiers sans craindre de se faire arrêter. Le fait de pouvoir travailler avec des tiers en toute légalité est fondamental pour la santé et la sécurité des travailleurs du sexe. L'établissement de liens avec d'autres travailleurs du sexe et avec des tiers de confiance au sein de l'industrie est un élément essentiel à la lutte contre un marché illicite et dangereux des services sexuels.
- b. Certains travailleurs du sexe choisissent de travailler dans des lieux gérés par des tiers, n'ayant pas les moyens de payer un lieu de travail à eux seuls. Ces tiers fournissent aux travailleurs du sexe d'autres services importants comme répondre au téléphone, veiller à l'entretien des lieux et assurer leur sécurité et leurs déplacements. Les lois actuelles, qui interdisent à quiconque de recevoir un avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels par un tiers, portent à confusion et créent un contexte qui accroît la vulnérabilité des travailleurs du sexe à l'exploitation et à la traite des personnes. Par exemple, le paragraphe 286.2(1) *prévoit* que quiconque vit avec une personne qui offre ou fournit des services sexuels, ou qui se trouve habituellement en sa compagnie, est coupable d'un acte criminel à moins qu'il ne soit visé par l'une des quatre exceptions énumérées au paragraphe 286.2(4), exceptions qui s'accompagnent toutefois de cinq circonstances dans lesquelles elles ne sont pas applicables (paragraphe 286.2(5)). De plus, aucune exception n'est applicable aux cas où l'avantage matériel a été reçu dans le contexte d'une entreprise commerciale qui offre des services sexuels moyennant rétribution. Pour les travailleurs du sexe, ce qui constitue une « entreprise commerciale » aux fins du *Code criminel* n'est pas clair.

- c. L'abrogation des lois permettrait aux travailleurs du sexe de travailler en sécurité dans des lieux intérieurs. Il est indispensable que les travailleurs du sexe puissent travailler à l'intérieur, dans des lieux de travail sécuritaires et légaux qui leur permettent d'exercer un contrôle sur leurs conditions de travail et leur permet de mieux se protéger contre l'exploitation associée au travail sur la rue ou dans des intérieurs incongrus.
- d. Dans l'affaire *Canada (P.G.) c. Bedford*, 2013 CSC 72, la Cour suprême a statué que lorsque les travailleurs du sexe offrent leurs services dans un environnement qu'ils peuvent contrôler, ils sont plus à même de se constituer une clientèle régulière, de prendre des précautions en matière de santé et de sécurité, de travailler avec des collaborateurs et d'utiliser des protocoles de sécurité comme des dispositifs de surveillance audio. La Cour suprême a conclu que l'interdiction de recevoir des clients chez soi, dans un lieu intérieur, augmente les risques auxquels s'exposent les travailleurs du sexe¹⁶. Les lois canadiennes devraient donc permettre le travail du sexe dans des lieux intérieurs, ce qui permettrait aux travailleurs du sexe d'avoir accès à des milieux de travail sécuritaires et leur permettrait de créer un réseau de travailleurs du sexe sur lequel les victimes d'exploitation ou de traite des personnes peuvent compter.
- e. En Inde, par exemple, le Durbar Mahila Samanwaya Committee de Sonagachi (Kolkata), un collectif autoréglementé et géré par les travailleurs du sexe, a permis de recenser et de venir en aide à des femmes victimes de la traite des personnes¹⁷. Une fois libérés de la menace de l'application de la loi, les travailleurs du sexe pourront s'organiser et collaborer plus efficacement avec les forces de l'ordre. Les travailleurs du sexe sont des instruments essentiels à la conduite d'enquêtes efficaces sur la traite des personnes.
- f. La possibilité de communiquer librement est essentielle à la sécurité des travailleurs du sexe. Ceux-ci doivent être en mesure de négocier les conditions de toutes les transactions liées à leur travail afin de donner leur consentement. Ces négociations comprennent la détermination du lieu de travail et des

¹⁶ *Canada (P.G.) c. Bedford*, 2013 CSC 72, par. 61-65.

¹⁷ S. Jana et coll., « Combating human trafficking in the sex trade: can sex workers do it better? », *Journal of Public Health*, 2014, vol. 36, n° 4, p. 622-628, <http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/24179187>.

services consentis, le droit d'exiger des pratiques sexuelles à moindres risques et le tarif. Elles fournissent également aux travailleurs du sexe la possibilité de jauger le client et de s'assurer que ce dernier n'a pas de mauvaises intentions à leur égard. Dans l'affaire *Bedford*, la CSC a jugé que la criminalisation de la communication et l'application des lois y afférentes nuisaient à la capacité des travailleurs du sexe d'effectuer une évaluation préalable de leurs clients éventuels.

36. L'approche de la Suède en matière de criminalisation a rendu plus difficile la lutte contre la traite des personnes. Tant la police que les travailleurs du sexe affirment que la criminalisation des clients complexifie la lutte contre la traite des personnes. La direction nationale de la police suédoise n'a trouvé aucune preuve démontrant que la traite des personnes avait diminué; elle a conclu que la criminalisation des clients a rendu plus difficiles les poursuites à l'encontre des « trafiquants et des proxénètes coercitifs¹⁸ ». Des études menées en Suède ont montré que la criminalisation des clients avait eu pour effet de rendre les travailleurs du sexe encore plus dépendants de tiers en ce qui concerne la recherche de clients et, par conséquent, plus vulnérables à des tiers violents ou coercitifs¹⁹.

37. Au lieu de cela, la décriminalisation du travail du sexe consensuel chez les adultes contribuerait à la réalisation de la citoyenneté sociale des travailleurs du sexe; elle inciterait ces derniers à signaler en toute sécurité les pratiques de violence et de traite des personnes dont ils sont témoins et réduirait, dans leur ensemble, les dangers auxquels les victimes de la traite et les travailleurs du sexe sont exposés – deux groupes qui, aux termes de l'ordre juridique actuel, travaillent dans un contexte vulnérable et dangereux.

CONCLUSION

38. La traite des personnes et le travail du sexe nécessitent tous deux l'attention d'une politique publique. Les dispositions du *Code criminel* et de la LIPR sur la traite des

¹⁸ Susanne Dodillet et Petra Östergren, *The Swedish Sex Purchase Act: Claimed Success and Documented Effects*, document de conférence présenté à l'atelier international : Decriminalizing Prostitution and Beyond: Practical Experiences and Challenges, La Haye, 3 et 4 mars 2011, <http://www.nswp.org/sites/nswp.org/files/Impact%20of%20Swedish%20law.pdf>.

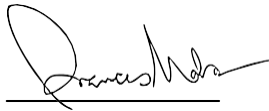
¹⁹ Norvège, Ministère de la justice et des affaires policières, « Purchasing Sexual Services in Sweden and the Netherlands », 2004, http://www.nswp.org/sites/nswp.org/files/232216-purchasing_sexual_services_in_sweden_and_the_netherlands.pdf.

personnes ont une valeur publique; elles ont le potentiel de s'attaquer aux conditions inhumaines et préjudiciables auxquelles font face les victimes de la traite des personnes et de dissuader les criminels qui s'adonnent à cette pratique. En présence d'authentiques cas de traite des personnes, lorsque la situation révèle de l'exploitation, de la coercition et de la violence, le recours à ces dispositions est tout à fait pertinent. Ces dispositions ne peuvent servir de passe-partout pour l'application de la loi dans les situations de travail du sexe consensuel. La compréhension et le respect de la différence entre ces deux notions aideront à protéger les droits de toutes les personnes concernées.

39. Une approche de politique publique qui répond de façon plus appropriée au sujet de préoccupation dont le Comité est saisi comprendrait :
- a. le financement de partenariats entre les travailleurs du sexe et des chercheurs impartiaux pour étudier la nature et l'ampleur de la traite des personnes au Canada, selon un cadre conceptuel qui établit la distinction entre la traite des personnes et le travail du sexe consensuel chez les adultes;
 - b. l'adoption de politiques fondées sur des données probantes qui tiennent compte des différentes caractéristiques et réalités des travailleurs du sexe et de divers aspects de l'industrie du sexe;
 - c. une prise en considération et une importance considérable accordée à l'information provenant des travailleurs du sexe, qui sont les mieux placés pour reconnaître l'exploitation dans leur profession, et à l'information provenant des personnes qui ont été victimes de la traite, qui sont les mieux placées pour parler des moyens qui se sont révélés les plus efficaces pour solliciter de l'aide et discuter des obstacles que la politique peut poser;
 - d. l'éducation nécessaire des organismes d'application de la loi en vue d'un changement d'attitude à l'égard de l'application ou de l'exécution des lois et des politiques, de sorte que des mesures de lutte contre la traite des personnes soient déployées pour arrêter et prévenir la coercition réelle, et non pour terroriser les personnes qui se livrent au travail sexuel consensuel;
 - e. l'élaboration de politiques garantissant aux (im)migrants l'accès aux services de santé, aux services communautaires et aux services de police sans crainte d'expulsion ou d'accusations d'infraction en matière d'immigration;

- f. la possibilité, pour les travailleurs du sexe, d'avoir un meilleur accès à la sécurité, à la protection de la loi, y compris la protection contre la traite des personnes, et aux avantages des travailleurs; la garantie des protections et de l'accès aux protections des droits de la personne prévues par les lois fédérales et provinciales, au moyen de l'abrogation des dispositions suivantes du *Code criminel* relatives au travail du sexe chez les adultes :
- a) Article 213 : Interférence à la circulation et communication dans le but de rendre des services sexuels moyennant rétribution
 - b) Paragraphe 286.1(1) : Obtention de services sexuels moyennant rétribution
 - c) Paragraphes 286.2(1), (3), (4), (5), (6) : Avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels
 - d) Paragraphe 286.3(1) : Proxénitisme
 - e) Paragraphes 286.4 et 286.5(1), (2) : Publicité de services sexuels

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS, ce 28^e jour de mai 2018.



Frances Mahon,
Kerry Porth et
Elin Sigurdson
AU NOM DE LA PIVOT LEGAL SOCIETY